Du vingt-un mai mil-neuf-cent-sept, à neuf heures du matin

Divorce

Boyer et Daussis

Prononcé par jugement du Tribunal civil de première instance du département de la Seine le 6 février 1906

Mariage du 6 juillet 1892.

~~Acte de Mariage~~ Extrait des minutes du greffe du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

~~Age de Napoléon~~ Bonaparte ~~ans, né à~~ Ville-neuve de l'Aspic ~~département d~~ Jeunesse, le Tribunal le civil de première ~~du mois~~ ~~d~~ instance du département ~~mil huit cent~~ neuf de la Seine, sans ~~profession~~ ~~d~~ ~~domicilié à~~ Paris à rendre en ~~département~~ ~~d~~ son Palais de Justice à la première chambre du dit Tribunal ~~fils~~ de la Seine, mil huitième des ~~département~~ ~~d~~ audiences publiques le jugement dont ~~né à~~ la teneur suit. Huitième des ~~département~~ ~~d~~ audiences mil neuf cent six ~~profession d~~ entre Madame Rose Joseph Lerzer mil neuf cent six ~~département d~~ Monsieur Boyer, demeurant ~~domicilié à~~ épouse séparée de corps ~~département d~~ Paris, demeurant ~~et de~~ à Paris, avenue Montaigne ~~né à~~ demanderesse ~~département d~~ comparant et constituant pour avoué Me Legay, avoué d'une part. Et Monsieur Dominique Boyer, demeurant à

~~Et à~~ Bordeaux (Gironde) boulevard Beausoleil, dès ci devant et actuellement à Paris 109, Avenue Mullier, cent quatre vingt dix ~~âgé de~~ neuf, boulevard ~~ans, né à~~ Saint Jean-Brevin, défendeur, ~~département d~~ défaillant faute de ~~le~~ avoir constitué avoué ~~du mois~~ ~~d~~ d'autre part. Sans ~~mil huit cent~~ que les poursuites qualités ~~profession~~ ~~d~~ soient mises ici ~~domicilié à~~ préjudice en aucune ~~département~~ ~~d~~ manière aux droits ~~fille~~ et intérêts ~~de~~ respectifs des parties, lesquels sont de fait. La ~~né à~~ demanderesse présentant qu'elle ~~département~~ ~~d~~ avait contracté mariage ~~profession d~~ avec Monsieur Dominique Boyer ~~domicilié à~~ devant le Maire du ~~département d~~ le Gard, par boulon, Var, ~~et de~~ le six juin mil huit cent ~~né à~~ quatre vingt onze, que ce mariage ~~département d~~ 1 avait été précédé d'un contrat de mariage, que par jugement rendu le dix neuf décembre mil huit cent quatre ~~Les actes préliminaires sont~~ ~~:~~ vingt dix neuf la première chambre du Tribunal de première instance de Bordeaux avait prononcé la séparation de corps entre les époux Boyer, que ce jugement avait été signifié à Monsieur Boyer le septième mil neuf cent, puis publié dans le numéro du jeudi mai des Petites affiches et par extrait aux endroits indiqués par la loi le trois mai mil neuf cent, qu'il avait été exécuté par un procès verbal de carence en date du cinq mai mil neuf cent, que la séparation de corps entre les époux Boyer ayant duré plus de trois ans, la demanderesse était fondée aux termes de l'article trois cent dix du Code civil, modifié par la loi du vingt neuf juillet mil huit cent quatre vingt quatre à demander la conversion du jugement du dix neuf décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf en jugement de divorce. Et en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil de la Seine le vingt un novembre mil neuf cent cinq; enregistré, et suivant exploit de Gonnard huissier à Paris du dix décembre mil neuf cent cinq, enregistré, donner assignation au défendeur à comparaître en personne le mardi dix neuf décembre mil neuf cent cinq, à quatre heures de relevée à l'audience et par devant messieurs les Présidents et juges composant la chambre du Conseil du

~~et le tout en forme~~ ; ~~de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.~~

~~Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il~~ Le tribunal ~~fait~~ civil de la Seine ~~contrat de mariage à la date du~~ au Palais de Justice à ~~du mois~~ Paris, siéant de ~~mil neuf cent~~ huit jours, par le ministère ~~par devant Me~~ huissier soussigné, vu ~~notaire à~~ convertir en jugement de ~~département d~~ divorce le jugement de séparation de corps entre lui et ~~Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un~~ la demanderesse, vu la demande de cette dernière tendant à ordonner la transcription du jugement susdit et intervenu sur les registres de l'état civil et sa mention en marge de l'acte de mariage des époux Boyer. Sur cette assignation qui contenait constitution d'Maître de Lagny, le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui. Par les soins de Maître de Lagny un plaidoyer rédigé et ~~Le tout en présence de~~ l'affaire inscrite au rôle général du greffe, ~~domicilié à~~ au jour fixé par ~~département d~~ l'ordonnance ~~des âgé de~~ susdite Maître de Lagny s'est ~~ans, profession d~~ présenté à la barre, a requis défaut contre le défendeur faute par lui d'avoir ~~De~~ comparu ni personne pour lui. Et pour le profit l'adjudication ~~domicilié à~~ la demanderesse de son ~~département d~~ exploit introductif ~~âgé de~~ d'instance. Le ministère public ~~ans, profession d~~ à qui le dossier a été préalablement communiqué a été entendu en ses conclusions ~~De~~ et observations. Et ce dit état la cause présentée à juger les ~~domicilié à~~ questions suivantes : ~~département d~~ Dans le droit, ~~âgé de~~ le Tribunal devait-il donner ~~ans, profession d~~ défaut contre Monsieur Boyer, tant pour lui d'avoir comparu en personne pour ~~Et de~~ lui ? Et pour le profit devait-il convertir en jugement ~~domicilié à~~ le divorce le jugement ~~département d~~ de séparation de ~~âgé de~~ corps et entre les époux Boyer ~~ans, profession d~~ ? Ouï l'ordonnance de transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état ~~Après quoi~~ civil et sa mention en marge de l'acte de mariage des époux Boyer ? Ouï et il en délibéré dit que Madame ~~faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, a prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec~~ ~~moi, par~~ Boyer non recevable en sa demande lui défendre ?

Quid du défaut ? Sur toutes réserves même d'appel.

Vu l'acte, sur qualités, Me Maître de Lagny inscrit, signé Hélène, Le Tribunal, Ouï en la chambre du Conseil Monsieur Maugiey, juge commissaire en son rapport en ses conclusions de Lagny, avoué de la dame Marie Joseph Daussis, épouse séparée de corps de Dominique Boyer ; le ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort. Comme défaut contre Dominique Boyer tant pour lui d'avoir constitué avoué, quoique régulièrement assigné suivant exploit en date du trente novembre mil neuf cent cinq, tant pour le profit, attendu que suivant jugement rendu par défaut par la première chambre du Tribunal de Bordeaux le dix neuf décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf les époux Boyer ont été séparés de corps aux torts du mari à raison d'injures graves de la part de ce dernier ; que ce jugement signifié et notifié conformément à la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2 JUIN 1906 1F 50C